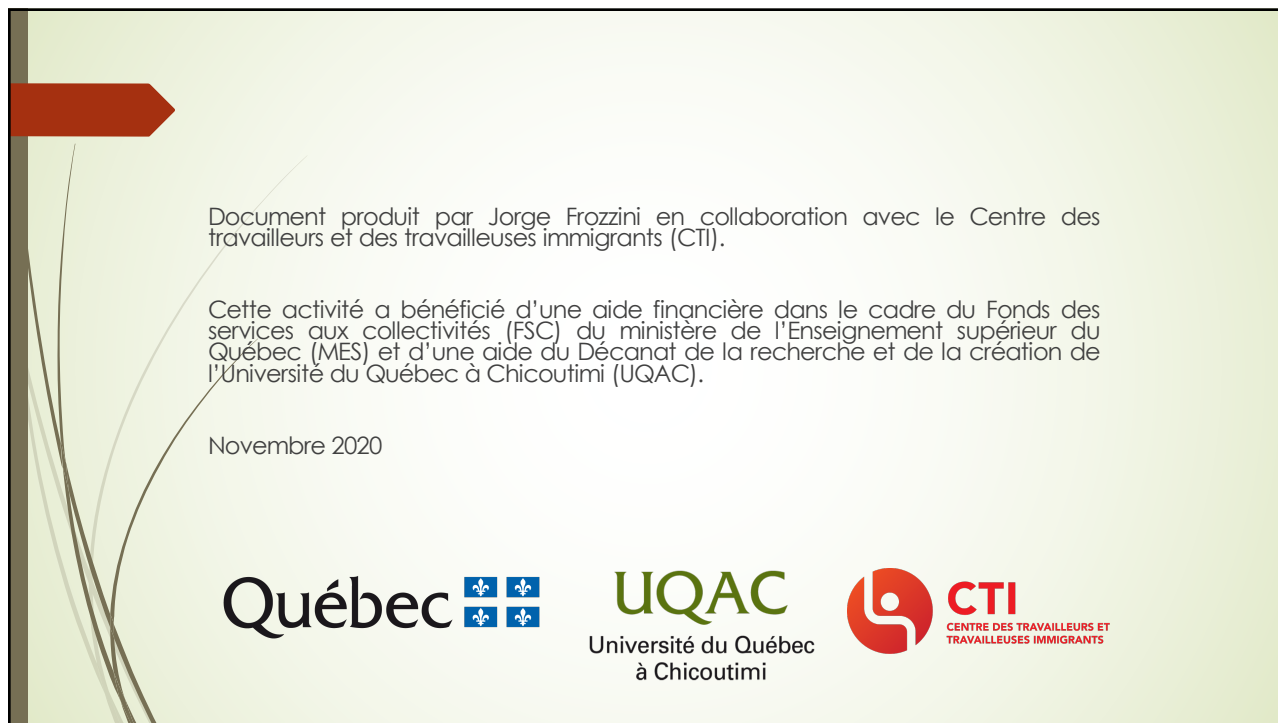


1



2

Nétiquette

- Maintenir son microphone fermé excepté lors de la prise de parole.
- Se renommer en inscrivant son nom et le nom de son organisme d'appartenance.
- Lever la main dans la section "Participants" ou écrire ses questions dans le clavardage.
- Valérie est là pour vous aider et animer la séance.

novembre 2020

p.3

3

Objectifs du webinaire

- Ce webinaire présente les principales normes du travail qui s'appliquent dans le contexte québécois et qui reviennent le plus souvent en contexte d'intervention.

Ce webinaire ne donne pas de conseils juridiques.

novembre 2020

p.4

4

Plan

1. Normes minimales
2. Les recours
3. Testez vos connaissances
4. Quelques changements à la LNT
5. Renseignements divers

novembre 2020

p.5

5



CNESST

Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail

- **La CNESST est chargé de veiller à l'application et le respect de la Loi sur les normes du travail.**
- « La CNESST est l'organisme auquel le gouvernement du Québec a confié la promotion des droits et des obligations en matière de travail. Elle en assure le respect auprès des travailleurs et des employeurs québécois. »
- Les conditions minimales de travail de l'ensemble des salariés québécois sont fixées par la *Loi sur les normes du travail*. Cette loi pose ainsi les bases d'un régime universel de conditions de travail. Elle traite notamment du salaire, des congés et des absences, de l'avis de fin d'emploi et des recours qui peuvent être exercés si un salarié dépose une plainte.

novembre 2020

p.6

6



1. Normes minimales

7



Normes minimales du travail

- **Le contrat doit être conforme.**
- **Clauses non conformes → illégal**
- **Pratiques non conformes → illégal**
- **Renvoi pour exercer ses droits → illégal**

novembre 2020

p.8

8

Principales normes du travail

- **Le salaire**
 - Depuis le 1^{er} mai 2020, le salaire minimum est de **13,10\$/h**
 - Le salaire minimum est généralement ajusté à chaque 1^{er} mai
 - Pour le salarié au pourboire, le salaire minimum est de 10,45\$/h
 - Salariés affectés à la cueillette de fraises ou de framboises:
 - Framboises: 3,89\$/kg
 - Fraises: 1,04\$/kg

novembre 2020 p.9

9

Principales normes du travail

- **Durée du travail:**
 - Semaine normale de travail: 40 heures par semaine
 - Heures supplémentaires: normalement payées à « temps et demi » (majoration de 50%) (art. 55 Loi sur les normes du travail (LNT))
 - Mais attention: exceptions pour les travailleurs agricoles et autres (voir l'art. 54 LNT et les articles 9 et 13 du Règlement sur les normes)
 - Droit de refuser de travailler au-delà de 50 heures par semaine
 - Voir l'article 59.0.1 LNT pour plus de précisions
 - Repos :
 - Droit à une pause de 30 minutes après 5 heures de travail (art. 79 LNT)
 - Droit à un repos de 32 heures consécutives par semaine (art. 78 LNT)
 - Absences:
 - Droit à deux journées payées annuellement (art. 79.7 LNT)
 - Mode de calcul prévu à l'art. 62 LNT
 - **Exigence: avoir 3 mois de service continu**

novembre 2020 p.10

10

Principales normes du travail

■ Cessation d'emploi:

- L'employeur doit donner un avis écrit à un salarié avant de mettre fin à son contrat ou de le mettre à pied pour plus de 6 mois (voir art. 82 LNT)
- Le droit de recevoir cet avis est acquis après **3 mois de service continu** (voir art. 82.1 LNT)
- Il s'agit d'un **avis** et non pas automatiquement d'une indemnité
- C'est seulement SI l'employeur ne donne pas cet avis que le salarié a droit à une indemnité équivalente (voir art. 83 LNT)
 - Attention: exceptions, par exemple si faute grave du salarié ou force majeure (voir article 82.1 LNT)

novembre 2020

p.11

11

2. Les recours

12

Les recours

■ Recours pécuniaires

- La CNESST peut, pour le compte d'un salarié, réclamer de l'employeur le salaire impayé, par exemple les heures supplémentaires ou tout autre montant dû selon la LNT (art. 98 LNT)
- DÉLAI pour porter plainte à la CNESST : 1 an à partir du moment où le montant aurait dû être versé (article art. 115 LNT)

novembre 2020

p.13

13

Les recours

■ Congédiement sans cause juste et suffisante

- Critères:
 - Être un salarié (voir la définition à l'article 1, paragraphe 10) LNT)
 - Un travailleur autonome par exemple, n'est pas un salarié. Il ne peut pas utiliser ce recours.
 - Avoir **2 ans de service continu** pour la même entreprise
 - Avoir été congédié
 - Absence de recours équivalent (par exemple, une personne syndiquée a normalement un recours en vertu d'une convention collective)
 - Dépôt de la plainte dans les **45 jours** (voir art. 124 LNT)

novembre 2020

p.14

14

Les recours

Pratique interdite:

- Critères
 - Être un salarié
 - Exercice d'un droit prévu à la LNT ou se trouver dans l'une des situations énumérées aux articles 122 et 122.1 LNT
 - Avoir été visé par une mesure prévue aux articles 122 et 122.1 LNT (suspension, sanction, congédiement, mesures de représailles)
 - Concomitance entre l'exercice du droit et la sanction
 - Pas de critère de service continu nécessaire pour exercer le recours
 - Dépôt de la plainte dans les **45 jours** (voir art. 122 LNT)

novembre 2020

p.15

15

Les recours

Harcèlement psychologique:

- Définition du harcèlement psychologique:

Conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des **gestes répétés**, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste (voir art. 81.18 LNT).

- DÉLAI: **dans les 2 ans** de la dernière manifestation de la conduite (voir art. 123.6 LNT)

novembre 2020

p.16

16



3. Testez vos connaissances

17



Testez vos connaissances!

- 1. Un employeur peut me payer en bas du salaire minimum si je suis d'accord.

VRAI FAUX

- 2. Si j'ai un an de service continu et je suis congédié, je peux déposer une plainte pour congédiement sans cause juste et suffisante avec la Commission.

VRAI FAUX

novembre 2020

p.18

18

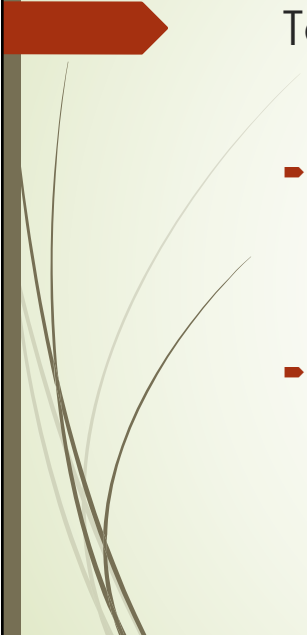


Testez vos connaissances!

- 3. Le jour de mon mariage, j'ai droit à un congé de 1 jour avec salaire.
VRAI FAUX
- 4. La durée de la semaine normale de travail est de 40 heures pour la plupart des travailleurs (ses) au Québec.
VRAI FAUX

novembre 2020 p.19

19




Testez vos connaissances!

- 5. Pour chaque heure travaillée au-delà de la semaine normale du travail, j'ai le droit d'être payé temps et demi.
VRAI FAUX
- 6. Le délai pour déposer une plainte pour harcèlement psychologique à la CNT est de 1 an.
VRAI FAUX

novembre 2020 p.20

20



Testez vos connaissances!

- 7. Si je travaille comme serveuse dans un restaurant, l'employeur peut exiger que je partage mes pourboires avec les autres personnes qui travaillent avec moi.
VRAI FAUX
- 8. Si je pars en congé de maternité, à la fin de mon congé, j'ai le droit de réintégrer mon travail avec le même salaire et les mêmes avantages sociaux que j'aurais eus si je n'étais pas en congé.
VRAI FAUX

novembre 2020 p.21

21



4. Quelques changements à la LNT

22

Les changements à la LNT

Agences de recrutement de travailleurs étrangers:

- Obligation d'informer la CNESST de la **date d'arrivée du travailleur**, de la **durée de son contrat** (art. 92.9 LNT)
- Obligation d'informer la CNESST si la **date de départ du travailleur ne coïncide pas avec la fin de son contrat** et les raisons de son départ (art. 92.9 LNT)
- La CNESST peut faire enquête et si elle a des motifs de croire qu'un travailleur étranger temporaire a été victime d'une atteinte à un droit conféré par la LNT, elle **peut, même sans plainte, exercer tout recours pour le compte du travailleur** (art. 92.10 LNT)
- Interdit à l'employeur d'exiger qu'un travailleur étranger temporaire lui confie ses **documents personnels ou biens** lui appartenant (art. 92.11 LNT)
- **Interdit d'exiger des frais liés à son recrutement**, autres que ceux permis par les programmes gouvernementaux (art. 92.12 LNT)

novembre 2020

p.23

23

Les changements à la LNT

Agences de placement de personnel et agences de recrutement:

- Obligation de détenir un **permis** délivré par la CNESST (art. 92.5 LNT)
- Obligation aux **entreprises clientes** (article 92.6 LNT)
- Registre public des titulaires de permis
- **Responsabilité solidaire** entre l'agence de placement et l'entreprise cliente relativement aux **obligations pécuniaires fixées** par la LNT (art. 95 LNT).
- Interdiction d'accorder à un salarié d'agence un **taux de salaire inférieur** à celui consenti aux autres salariés de l'entreprise qui effectuent les mêmes tâches dans le même établissement (article 41.2 LNT)
 - **RECOURS:** Plainte pécuniaire à la CNESST

novembre 2020

p.24

24




Le Règlement sur les agences de placement et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

- Obligation pour les agences de placement ou de recrutement d'obtenir un permis:
 - Possibilité de se voir refuser (ou retirer) un permis si condamnation en matière de discrimination, harcèlement ou représailles dans les 2 dernières années (voir art. 11 du Règlement)
 - Caution de 15 000\$ (art. 27 du Règlement)

novembre 2020 p.25

25

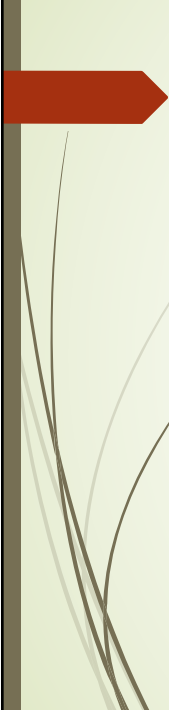


Le Règlement sur les agences de placement et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

- Autres obligations:
 - Remettre au salarié un document décrivant les conditions de travail applicables dans le cadre de l'affectation (salaire, nom et coordonnées de l'entreprise) (art. 22 du Règlement)
 - Remettre au salarié les documents d'information rendus disponibles par la CNESST (art. 22 du Règlement)
 - Rappeler à l'entreprise cliente les obligations en matière de santé et sécurité au travail (art. 22 du Règlement)

novembre 2020 p.26

26

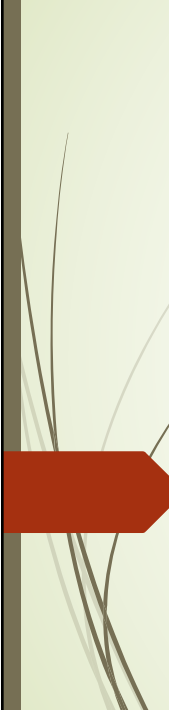


Le Règlement sur les agences de placement et les agences de recrutement de travailleurs étrangers temporaires

- Interdiction de:
 - **Exiger des frais** pour son affectation, pour une formation exigée pour cette affectation ou pour de l'assistance ou des conseils en prévision d'entrevues d'embauche (art. 23 du Règlement)
 - D'empêcher l'embauche du salarié par l'entreprise cliente, **au-delà de 6 mois** (art. 23 du Règlement)
 - Pour les travailleurs temporaires: rappel des interdictions d'exiger des frais et de garder les documents ou biens personnels (art. 25 du Règlement)

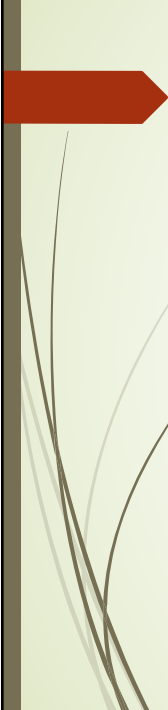
novembre 2020 p.27

27



5. Renseignements divers

28

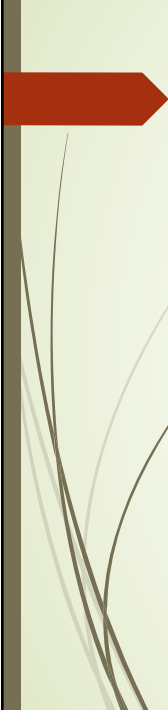


Divers

- Possibilité pour un organisme de faire une plainte pour le compte d'un salarié qui y consent par écrit (art. 102 LNT).
- LNT: Loi d'ordre public (art. 93).
- Toute personne peut déposer une plainte ou effectuer une réclamation (peu importe leur statut migratoire).
- Une personne syndiqué doit passer par son syndicat pour entamer le processus selon leur convention collective.

novembre 2020 p.29

29



Questions ou commentaires

- Avez-vous des questions ou des commentaires sur les normes du travail?

novembre 2020 p.30

30



Liens et contact

- ▶ CNESST : <https://www.cnt.gouv.qc.ca/accueil/index.html>
- ▶ CTI : <https://iwc-cti.ca/fr/>
- ▶ Téléphone à Montréal : (514) 342-2111
- ▶ Courriel à Montréal : iwc_cti@yahoo.com
- ▶ Courriel au Saguenay-Lac-Saint-Jean: cordo.ctisaguenay@yahoo.com